



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-001  
DU 3 JANVIER 2023

### SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE LE DIMANCHE 15 JANVIER 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Vu notre arrêté n° 42/2022 en date du 26 avril 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno Bertier, adjoint au maire,

Vu la demande présentée par des concessionnaires automobiles, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements, le dimanche 15 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022, émettant un avis favorable sur un calendrier de dérogations au repos dominical dans les établissements de la branche automobile que le maire sera susceptible d'autoriser,

Vu la consultation effectuée le 20 décembre 2022, auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant qu'aucune autorisation de ce type n'a été accordée à la branche automobile pour l'année 2023,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

Le repos hebdomadaire normalement fixé au dimanche dans les commerces de détail, peut être supprimé le dimanche 15 janvier 2023, dans les établissements relevant de la branche automobile.

#### Article 2

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

#### Article 3

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical, au choix du salarié.

#### Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
l'adjoint au maire chargé  
de la transition urbaine et commerciale,  
affaires générales et personnel

Signé : Bruno Bertier

Affiché le : 9 janvier 2023

Exécutoire le : 6 janvier 2023

Récépissé Préfecture le : 6 janvier 2023



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-001  
DU 3 JANVIER 2023

### SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE LE DIMANCHE 15 JANVIER 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Vu notre arrêté n° 42/2022 en date du 26 avril 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno Bertier, adjoint au maire,

Vu la demande présentée par des concessionnaires automobiles, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements, le dimanche 15 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022, émettant un avis favorable sur un calendrier de dérogations au repos dominical dans les établissements de la branche automobile que le maire sera susceptible d'autoriser,

Vu la consultation effectuée le 20 décembre 2022, auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant qu'aucune autorisation de ce type n'a été accordée à la branche automobile pour l'année 2023,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

Le repos hebdomadaire normalement fixé au dimanche dans les commerces de détail, peut être supprimé le dimanche 15 janvier 2023, dans les établissements relevant de la branche automobile.

#### Article 2

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

#### Article 3

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical, au choix du salarié.

#### Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
l'adjoint au maire chargé  
de la transition urbaine et commerciale,  
affaires générales et personnel

Signé : Bruno Bertier

Affiché le : 9 janvier 2023

Exécutoire le : 6 janvier 2023

Récépissé Préfecture le : 6 janvier 2023



## ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° DRP 2023-001  
DU 3 JANVIER 2023

### SUPPRESSION DU REPOS DOMINICAL DANS LES ÉTABLISSEMENTS DE LA BRANCHE AUTOMOBILE LE DIMANCHE 15 JANVIER 2023

Nous, maire de la Ville de Laval,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L 3132-26, L 3132-26-1 et L 3132-27 du Code du Travail relatifs à la suppression du repos hebdomadaire dans les établissements de commerce de détail,

Vu notre arrêté n° 42/2022 en date du 26 avril 2022 portant délégation de fonctions à Monsieur Bruno Bertier, adjoint au maire,

Vu la demande présentée par des concessionnaires automobiles, en vue d'obtenir l'autorisation d'ouvrir leurs établissements, le dimanche 15 janvier 2023,

Vu la délibération du conseil municipal du 12 décembre 2022, émettant un avis favorable sur un calendrier de dérogations au repos dominical dans les établissements de la branche automobile que le maire sera susceptible d'autoriser,

Vu la consultation effectuée le 20 décembre 2022, auprès des organisations syndicales d'employeurs et de salariés, conformément à l'article R 3132-21 du Code du Travail,

Considérant qu'aucune autorisation de ce type n'a été accordée à la branche automobile pour l'année 2023,

### ARRÊTONS

#### Article 1er

Le repos hebdomadaire normalement fixé au dimanche dans les commerces de détail, peut être supprimé le dimanche 15 janvier 2023, dans les établissements relevant de la branche automobile.

#### Article 2

Chaque salarié privé de repos dominical percevra une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée équivalente.

#### Article 3

Le repos compensateur doit être accordé soit collectivement, soit par roulement dans la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos dominical, au choix du salarié.

#### Article 4

Les intéressés disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification pour déposer un recours devant le Tribunal Administratif, 6 allée de l'Île Gloriette à NANTES 44041 Cedex, contre le présent arrêté. Le Tribunal Administratif de Nantes peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 5

Monsieur le directeur général des services de la ville, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, Monsieur le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
pour le maire et par délégation,  
l'adjoint au maire chargé  
de la transition urbaine et commerciale,  
affaires générales et personnel

Signé : Bruno Bertier

Affiché le : 9 janvier 2023

Exécutoire le : 6 janvier 2023

Récépissé Préfecture le : 6 janvier 2023